

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE**

68, rue Raymond IV  
B.P. 7007

31068 TOULOUSE CEDEX 7  
Téléphone : 05.62.73.57.57  
Télécopie : 05.62.73.57.40

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
8h30 à 12h et 13h45 à 16h30

Dossier n° : 1700748-6

*(à rappeler dans toutes correspondances)*

COLLECTIF DES CONTRIBUABLES DES TERRES  
D'AURIGNAC c/ PREFECTURE DE LA HAUTE-  
GARONNE

1700748-6

COLLECTIF DES CONTRIBUABLES  
DES  
TERRES D'AURIGNAC  
Allée de Barthète à BOUSSAN  
31420 BOUSSAN  
FRANCE

**NOTIFICATION DE JUGEMENT**

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 11/12/2018 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,



Le Greffier  
M<sup>me</sup> Béatrice RODRIGUEZ

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 1700748**

---

**COLLECTIF DES CONTRIBUABLES DES TERRES  
D'AURIGNAC**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**M. Franck Jozek  
Rapporteur**

---

**Le tribunal administratif de Toulouse,**

**La 6<sup>ème</sup> chambre**

**M. Alain Daguerre de Hureaux  
Rapporteur public**

---

**Audience du 27 novembre 2018  
Lecture du 11 décembre 2018**

---

**135-05-01  
C**

**Vu la procédure suivante :**

**Par une requête et un mémoire, enregistrés le 16 février 2017 et le 23 novembre 2018, l'association « Collectif des Contribuables des Terres d'Aurignac », représentée par Me Magrini, demande au tribunal :**

**1°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant fusion de la communauté de commune Nébouzan-Rivière-Verdun, de la communauté de communes du Saint-Gaudinois, de la communauté de communes des Terres d'Aurignac, de la communauté de communes du Boulonnais et du SIVU Enfance-Jeunesse ;**

**2°) de condamner l'Etat au paiement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.**

**Elle soutient que :**

**- la requête est recevable ;  
- en considérant que la communauté de communes des Portes du Comminges et la communauté de communes des Terres d'Aurignac ne pouvaient bénéficier de l'adaptation du seuil prévu au III de l'article 33 de la loi du 7 août 2015, le préfet a violé ladite loi ; le préfet a commis une erreur de droit en estimant être en situation de compétence liée vis-à-vis de l'article 33 de cette loi ; la communauté de communes des Terres d'Aurignac n'était pas dans l'obligation d'évoluer en fusionnant avec la communauté de communes Nébouzan-Rivière-Verdun car seule la fusion avec la communauté de communes des Portes du Comminges lui permettait de remplir**

les conditions de densité démographique et de seuil dérogatoire de population prévue à cet article ; le préfet n'était pas non plus dans l'obligation de procéder à la fusion de la communauté de communes du Saint-Gaudinois alors qu'il retient lui-même que sa population est supérieure au seuil requis par l'article L. 5210-1-1 III du code général des collectivités territoriales ; de plus aucun texte ne prévoit qu'un préfet aurait compétence liée pour la fusion d'une communauté de communes dont la population est supérieure au seuil requis par la loi NOTRe ; le préfet a commis une erreur de droit et une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la fusion de la communauté de communes du Saint-Gaudinois était obligatoire afin de ne pas créer d'enclave entre la communauté de communes de Nébouzan-Rivière-Verdun et des Terres d'Aurignac, qui sont reliées par la communauté de communes du Boulonnais ; le préfet a donc commis une erreur manifeste d'appréciation en incluant la communauté de communes du Saint-Gaudinois dans le projet de fusion pour ce seul motif ;

- aucune évaluation de la cohérence des périmètres ni aucun état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice n'ont été établis et transmis aux membres de la CDCI et aux élus des communautés de communes et des communes en violation de l'article 33.I de la loi NOTRe ; aucune évaluation de la cohérence du périmètre de la fusion n'a été effectuée, alors que celle-ci conduit à la création d'une communauté de communes éclatée sur sept bassins de vie ; aucun état des lieux approfondi de la répartition des compétences n'a été effectué alors que, compte tenu des différences d'intégration fiscale entre les communautés de communes, la nouvelle communauté de communes issue de la fusion devra augmenter la fiscalité ou rétrocéder une partie de ses compétences aux communes ; aucune évaluation n'a été faite sur la répartition des 500 agents de la nouvelle communauté de communes ni aucune prévision sur le niveau de services qui sera assuré sur le territoire, alors que les frais de personnel varient dans une proportion de 1 à 4 ; enfin, les difficultés financières des communautés de communes n'ont jamais été évaluées dans le cadre du projet de fusion ;

- le représentant de l'État doit être regardé comme s'étant estimé en situation de compétence liée alors qu'il ne résulte toutefois pas des dispositions du III de l'article 35 de la loi du 7 août 2015 que le préfet ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation pour déterminer définitivement, dans les conditions définies par la loi, le périmètre d'un EPCI ; il suit de là qu'en estimant se trouver dans l'obligation d'adopter le projet de périmètre soumis à la consultation des communes, le préfet de la Haute-Garonne a méconnu l'étendue de sa compétence et entaché, par suite, sa décision d'une erreur de droit ;

- en l'absence des études et rapports prévus à l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales et à l'article 33-I de la loi NOTRe, les communes concernées doivent être regardées comme n'ayant pas disposé de l'ensemble des éléments nécessaires pour porter une appréciation sur le projet qui leur était soumis ; cette omission a pu être de nature à influencer sur le sens des avis émis ; il s'ensuit que les requérants sont fondés à soutenir que la procédure préalable à l'édition de l'arrêté attaqué portant création, à compter du 31 décembre 2016, de la nouvelle communauté de communes est entachée d'illégalité ;

- en attendant le 16 décembre 2016, pour signer l'acte attaqué, le préfet a pratiquement rendu impossible tout recours avant la mise en place effective de la nouvelle communauté.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 septembre 2017, le préfet de la Haute-Garonne conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable car les requérants n'apportent aucun élément fiable tendant à démontrer que l'arrêté en cause a eu pour conséquence directe la majoration du taux d'imposition pour les contribuables des Terres d'Aurignac ;

- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Jozek,
- les conclusions de M. Daguerre de Hureaux, rapporteur public
- les observations de Me Babey, pour l'association « Collectif des Contribuables des Terres d'Aurignac ».

Considérant ce qui suit :

1. Pour l'application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale, qui prévoit une augmentation du nombre minimum d'habitants résidant sur le territoire de chaque établissement public de coopération intercommunale, le préfet de la Haute-Garonne a, le 30 mars 2016, défini le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Haute-Garonne prévoyant plusieurs fusions de communautés de communes, dont la fusion des communautés de communes des Portes du Comminges, du Boulonnais, des Terres d'Aurignac, de Nébouzan-Rivière-Verdun et du Saint-Gaudinois (« projet F9 »). Par arrêté du 18 avril 2016, pris pour l'application de l'article 35 de la loi du 7 août 2015, le préfet a arrêté la liste des établissements publics de coopération intercommunale appelés à fusionner en application du projet F9 inscrit dans le SDCI, et donné un délai de soixante-quinze jours à l'assemblée délibérante des communautés de communes et syndicats concernés pour émettre un avis sur le projet et un délai identique à chacune des communes incluses dans le périmètre de fusion pour donner leur accord sur ce projet. En l'absence d'accord de la majorité des conseils municipaux des communes concernées et après que la commission départementale de coopération intercommunale a émis le souhait de ne pas se prononcer sur le projet de fusion, le préfet de la Haute-Garonne a, sur le fondement du 6<sup>ème</sup> alinéa du III de l'article 35 de la loi du 7 août 2015, prononcé la fusion de la communauté de commune Nébouzan-Rivière-Verdun, de la communauté de communes du Saint-Gaudinois, de la communauté de communes des Terres d'Aurignac, de la communauté de communes du Boulonnais et du SIVU Enfance-Jeunesse et créé, en lieu et place de ces établissements publics de coopération intercommunale, une nouvelle communauté de communes dénommée « communauté de communes cœur et coteaux du Comminges ». Par la présente requête, l'association « Collectif des Contribuables des Terres d'Aurignac » demande l'annulation de cet arrêté.

2. Il résulte des termes de l'article 2 de ses statuts que l'association « Collectif des Contribuables des Terres d'Aurignac » a pour objectifs « *de mettre en œuvre les articles 14 et 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (...); d'informer les citoyens et contribuables sur le système fiscal français ainsi que sur la gestion des deniers publics; de défendre, notamment par des actions en justice, les droits et intérêts collectifs ou individuels des citoyens et contribuables en matière de fiscalité, de dépenses publiques, de réglementation et contre toute forme d'abus de pouvoir* ».

3. Pour justifier de son intérêt à demander l'annulation de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 l'association requérante soutient que la baisse de la pression fiscale prévue à compter de 2017 pour les contribuables de la communauté de communes des Terres d'Aurignac, dont elle doit être regardée comme défendant les intérêts, est remise en cause par la fusion de cette communauté de communes avec les quatre autres communautés de communes visées par cet arrêté. Toutefois, l'association requérante ne justifie pas de la baisse de la pression fiscale à laquelle les contribuables de la communauté de communes des Terres d'Aurignac auraient pu prétendre dès 2017 en l'absence de fusion. En effet, elle se borne à produire les propositions formulées le 21 juillet 2015 par la chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées pour le règlement du budget primitif de la communauté de communes au titre de l'année 2015, lesquelles prévoient seulement un retour à l'équilibre de la section de fonctionnement du budget principal en 2017, et sous réserve de plusieurs actions correctives, dont l'association n'établit pas qu'elles auraient été intégralement mises en œuvre par la communauté de communes. Ces propositions ne contiennent, en tout état de cause, aucune indication sur les perspectives d'évolution de la fiscalité locale au titre de cet exercice et des exercices suivants. Et, il ne ressort pas des pièces du dossier que la fusion prononcée par l'arrêté attaqué aurait pour effet de faire supporter aux contribuables de la communauté de communes des Terres d'Aurignac des taux d'imposition supérieurs à ceux qui leur auraient été appliqués en l'absence de fusion, alors que la situation financière de la communauté de communes, dont le budget a été réglé par le préfet en 2015 et en 2016, était gravement dégradée, que les taux de taxe d'habitation, de taxe sur le foncier bâti et de taxe sur le foncier non bâti de cette communauté de communes étaient, en 2016, les plus élevés des cinq communautés de communes fusionnées, que l'endettement de la communauté de communes a été substantiellement accru en 2016 du fait de la consolidation de deux prêts relais et, enfin, que, du fait de la fusion, la charge de remboursement de cette dette n'est plus supportée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, par les seuls contribuables de la communauté de communes des Terres d'Aurignac mais par les contribuables des cinq communautés de communes fusionnées. Dans ces conditions, il n'est pas démontré par l'association requérante que la fusion prononcée par l'arrêté attaqué, serait susceptible d'affecter de façon suffisamment directe et certaine la situation des contribuables de la communauté de communes des terres d'Aurignac, de sorte qu'elle ne peut être regardée comme portant aux intérêts dont cette association a pour objet d'assurer la défense, une atteinte de nature à rendre cette association recevable à en demander l'annulation.

4. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de l'association « Collectif des Contribuables des Terres d'Aurignac » et, par voie de conséquence, celles tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1er : La requête de l'association « Collectif des Contribuables des Terres d'Aurignac » est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association « Collectif des Contribuables des Terres d'Aurignac » et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de la Haute-Garonne.

Délibéré après l'audience du 27 novembre 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Quémener, président,  
M. Jozek, premier conseiller,  
Mme Durand, conseiller.

Lu en audience publique le 11 décembre 2018.

Le rapporteur,

Le président,

F. JOZEK

V. QUEMENER

Le greffier,

A. GROUSSET

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :  
Le greffier en chef,



Le Greffier  
M<sup>me</sup> Béatrice RODRIGUEZ